

Fiche 8

Temps de travail des psychologues de l'éducation nationale

1. Pour la spécialité « Education, développement et apprentissages » dédiée à l'enseignement du premier degré

Le régime de temps de travail des psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « Education, développement et apprentissages » dédiée à l'enseignement du premier degré sera défini ainsi :

- 24 heures hebdomadaires consacrées aux actions en faveur des enfants en difficulté (analyse de la situation en lien avec la famille et les enseignants, observations, bilans et suivi psychologique des élèves) ;
- 108 heures annuelles consacrées aux missions associées (appui aux équipes pédagogiques, participation à l'organisation, au fonctionnement et à la vie des écoles).

2. Pour la spécialité « Education, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » dédiée à l'enseignement secondaire et à l'enseignement supérieur

Le régime de temps de travail est le suivant :

- Durée annuelle du travail :
 - 1607 heures,
 - durant les 36 semaines de l'année scolaire,
 - et pendant les vacances pour une durée maximale de trois semaines fixée en fonction des besoins du service.
- Durée hebdomadaire de travail :
 - 40 heures 40 minutes dont :
 - 27 heures 30, inscrites dans l'emploi du temps,
 - 9 heures 10 consacrées à la préparation des séances d'information, à la documentation personnelle et au perfectionnement individuel,
 - 4 heures sous la responsabilité des agents pour l'organisation de leurs missions.